

VD_OMNI PE.2014.0407 vom 9. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0407

FR: VD_OMNI PE.2014.0407 du 9 décembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0407 del 9 dicembre 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer au recourant, ressortissant marocain, une autorisation de séjour en vue de la célébration de son mariage en Suisse avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement, avec laquelle il a une fille en bas âge. Examen des conditions de fond présidant à l'octroi d'une autorisation de séjour ordinaire nécessaire (consid. 2). La future épouse du recourant se trouve au bénéfice du RI depuis plusieurs années. Celui-ci n'a ni travail ni sources de revenus réguliers ni économies. Il n'est ainsi pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille et de prêter assistance à sa compagne. Le risque que le recourant émarge lui-même à l'aide sociale est en outre concret. Cette situation justifierait la révocation d'une éventuelle autorisation de séjour (consid. 3). Conditions d'un regroupement familial inversé non satisfaites compte tenu des condamnations pénales à des peines privatives de liberté dont le recourant a fait l'objet et du défaut de caractère économique de la relation qu'il entretient avec son enfant (consid. 2). Pas de cas d'extrême gravité (consid. 3). Recours rejeté. Arrêt rejeté par arrêt du TF du 15 février 2016 (2C_81/2016)

Erwägungen

E. 1

Le recourant a sollicité son audition et celle de sa compagne. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient l'ensemble de la correspondance échangée entre le recourant et l'autorité intimée, les documents relatifs à sa situation familiale, médicale, financière, professionnelle et pénale ainsi que ceux concernant sa venue en Suisse. Pour le reste, le recourant a pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter sa requête d'auditions.

E. 2

Le recourant estime avoir droit à ce qu'une autorisation de séjour en vue de la célébration de son mariage en Suisse avec une ressortissante marocaine au bénéfice d'une autorisation d'établissement lui soit délivrée. a) L'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (cf. par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 CEDH permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Un tel droit de séjour peut également résulter du droit au mariage garanti à l'art. 14 Cst. et à l'art. 12 CEDH (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] par analogie); en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211; TF 2C_994/2013 du 20 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées; TF 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.1 et les références citées; TF 2C_643/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1 et les références citées). c) En l'occurrence, quand bien même le recourant et sa fiancée auraient rapidement pris la décision de se marier, soit quelques mois seulement après avoir débuté leur relation de couple, le dossier ne contient pas d'indices suffisants permettant de douter que le mariage serait sérieusement voulu et qu'il viserait en réalité à éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers en Suisse. Partant, seule reste à trancher la question de savoir si, au regard des circonstances du cas d'espèce, il apparaît d'emblée que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse. Ceci conduit nécessairement à se demander si les conditions de fond qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire", c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage, seraient réunies en cas de mariage.

E. 3

a) La fiancée du recourant étant titulaire d'une autorisation d'établissement, l'intéressé peut se prévaloir de l'art. 43 al. 1 LEtr. Selon cette disposition, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, ce droit s'éteint lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est notamment le cas si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr). D'après la jurisprudence, la notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide

sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et 6.2.3, et les références citées; cf. également TF 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1). b) Il résulte du dossier que la fiancée du recourant a bénéficié du RI à deux reprises, la seconde fois à partir du 1^{er} février 2010, soit depuis plus de cinq ans. Le montant total perçu à ce titre pour ces deux périodes - 109'623 fr. 40 au 8 janvier 2014 - est important. Rien ne laisse supposer que cette situation devrait se modifier prochainement. Le recourant ne prétend pas avoir d'économies ou des sources de revenus réguliers. Malgré des attestations de tolérance de prise d'emploi, il n'est pas parvenu à obtenir un travail stable ni non plus une promesse d'embauche ferme, ce même auprès des employeurs qui avaient - peu avant la délivrance desdites attestations - indiqué que son engagement était impossible uniquement à raison du défaut de titre de séjour. Il sied par ailleurs de relever que la majeure partie des demandes d'emploi du recourant n'ont pas abouti du fait que les effectifs des potentiels employeurs étaient complets, et non pas en raison du défaut de titre de séjour. Il n'est pas non plus exclu que l'absence de qualifications professionnelles du recourant ait joué un rôle. Cela étant, le recourant n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille et de prêter assistance à sa future épouse au sens de l'art. 159 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Aucun élément ne permet de penser que cette situation, qui dure depuis - à tout le moins - près d'une année, pourrait évoluer favorablement dans un futur proche. A cela s'ajoute que dans ces circonstances, le risque que le recourant émarge lui-même à l'aide sociale est concret. Partant, les conditions d'une révocation de l'autorisation de séjour sont remplies. Il convient encore d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir avec succès de sa relation avec sa fille pour bénéficier d'un titre de séjour.

E. 4

a) De manière générale, le regroupement familial inversé n'est pas la règle en droit des étrangers et s'applique dans des situations particulières, contrairement au regroupement familial dit ordinaire. Le regroupement familial inversé implique que c'est le parent d'un enfant qui va bénéficier, sous réserve des conditions énoncées, d'un droit à une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée par l'intermédiaire de son enfant, si celui-ci est suisse ou dispose d'un titre pour résider valablement en Suisse. Pour ce qui est des conditions au regroupement familial inversé, il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est aménagé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêts du TF 2C_163/2013 du 1^{er} mai 2013 consid. 2.1; 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1). S'agissant du droit de visite, la loi opère une distinction entre le parent étranger qui a déjà bénéficié d'une autorisation de séjour en raison d'une communauté de vie avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement et le parent étranger qui n'a jamais eu d'autorisation de séjour et en demande une pour la première fois. Pour le premier, l'existence d'une relation affective particulièrement forte doit être considérée comme

remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel, selon les standards d'aujourd'hui (ATF 139 I 315 consid. 2.5 p. 321: l'arrêt précise d'ailleurs que le droit de visite usuel n'est déterminant que dans la mesure où il est effectivement exercé, ce que les autorités compétentes doivent vérifier). En revanche, pour le second, le lien affectif est qualifié de particulièrement fort, au regard des critères exposés plus haut, notamment lorsqu'il est aménagé de manière large ; soit de manière clairement plus importante que ce qui est usuel. Enfin, en sus des conditions des liens affectifs et économiques forts, le parent qui entend se prévaloir de la garantie posée à l'art. 8 CEDH doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 146 et les références citées). C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts du TF 2C_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4; 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.1.4 et les références citées). b) Dans le cas particulier, le recourant a reconnu son enfant et partage son foyer. Il a toutefois fait l'objet de plusieurs condamnations pénales - y compris des peines privatives de liberté - de sorte que son comportement ne saurait être qualifié d'exemplaire. Vu l'absence de ressources financières, sa relation avec sa fille est en outre dépourvue de caractère économique. Les conditions d'un regroupement familial inversé ne sont, dans ces conditions, pas satisfaites. Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir d'un cas d'extrême gravité.

E. 5

a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr – en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Les critères de l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation effectuée, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans leur pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3). b) Le recourant, âgé actuellement de presque 32 ans,

est arrivé en Suisse en août 2009, soit il y a six ans, ce qui ne saurait être considéré comme un séjour de longue durée. Il a ainsi vécu la majeure partie de sa vie hors de Suisse. Malgré les efforts déployés, il ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle et la situation financière de sa future épouse est obérée puisqu'elle est et a été assistée par les services sociaux pour plus de 100'000 francs. Le recourant, qui figure au casier judiciaire - notamment pour contravention à loi sur les stupéfiants - a séjourné illégalement en Suisse et a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Le recourant et sa compagne ne pouvaient, dans ces circonstances, ignorer la possibilité d'un renvoi. Le recourant, jeune et en bonne santé, ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, ni non plus sa future épouse et leur enfant en bas âge - également ressortissants marocains - s'ils décidaient de l'y rejoindre pour y vivre en famille. Partant, un cas d'extrême gravité ne saurait être retenu.

E. 6

Il découle de ce qui précède que les conditions de l'exercice du droit au mariage du recourant sur le territoire suisse font défaut. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7

Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, tout comme l'indemnité de conseil d'office, sur laquelle il convient de statuer. Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 2 novembre 2015, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 19 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 3'420 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 100 fr. (cf. art. 3 al. 3 RAJ), soit 3'520 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 3'801 fr. 60 (3'520 fr. + 281 fr. 60), arrondis à 3'802 francs. Le recourant n'a pas droit à des dépens (55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.